

des circonscriptions le second, fixant la rémunération des délégués ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille, nommés en exécution de la loi du 16 août 1927 sont affiliés à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, à partir du 1^{er} janvier 1928.

Les statuts organiques de cette institution leur sont applicables.

Art. 2. — Les services rendus avant le 1^{er} janvier 1928, par ceux de ces agents qui auraient rempli les fonctions de délégué ouvrier à l'inspection des mines, en application de la loi de 11 avril 1897, abrogée par celle du 16 août 1927, pourront être admis dans la supputation éventuelle de la pension des veuves et des orphelins d'après les règles tracées par l'article 85bis des statuts de la caisse.

Art. 3. — Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.
A. CARNOY.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

HENRI HEYMAN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

CORPS DES MINES

Modification au règlement organique du service
et du Corps des Ingénieurs des Mines.

Arrêté royal du 5 décembre 1927.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du Corps des Ingénieurs des Mines, ainsi que les arrêtés royaux complétant et modifiant ce règlement organique, notamment celui du 21 mars 1902 ;

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1907 relatif au recrutement des Ingénieurs des Mines ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions en vigueur, en ce qui concerne le recrutement des Ingénieurs des Mines destinés à des services spéciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Lorsque des emplois sont à conférer dans des services spéciaux relevant de la Direction Générale des Mines, il peut y être pourvu par la voie d'une épreuve particu-

lière, à laquelle sont admis à participer les Ingénieurs du Corps des Mines en fonctions, ainsi que les candidats qui ont été déclarés admissibles au dernier concours de recrutement d'Ingénieurs du Corps des Mines, organisé en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juillet 1907 précité.

Art. 2. — Le programme détaillé des matières de cette épreuve, le nombre des points attribués aux diverses matières, le nombre des points exigibles et la composition du jury sont déterminés, dans chaque cas, par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 3. — Les candidats aux emplois spéciaux sont classés dans l'ordre numérique des cotes obtenues à l'épreuve supplémentaire.

Lors de leur admission dans le Corps des Mines, les r cipients d sign s pour les emplois sp ciaux sont class s avant ceux qui, au m me recrutement, ont satisfait uniquement au concours pr vu   l'article 1^{er} de l'arr t  royal du 29 juillet 1907.

Art. 4. — Les indemnit s   allouer aux membres du jury sont fix es par les dispositions relatives aux conseils, commissions et jurys d'examen d pendant du Minist re de l'Industrie, du Travail et de la Pr voyance sociale.

Art. 5. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Pr voyance sociale est charg  de l'ex cution du pr sent arr t .

Donn    Bruxelles, le 5 d cembre 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Pr voyance sociale,*

HENRI HEYMAN.

Recrutement.

*Arr t  minist riel du 1^{er} d cembre 1927
fixant la date et le programme du concours.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PR VOYANCE SOCIALE,

Vu l'arr t  royal du 29 juillet 1907, r glant l'admission aux fonctions d'Ing nieur de 3^me classe des mines, et notamment les articles 2, 4, 5 et 6 de cet arr t ;

Vu les arr t s royaux du 31 ao t 1920, modifiant l'arr t  royal du 29 juillet 1907, susvis , ainsi que l'arr t  organique du Service et du Corps des Mines;

Vu le programme des mati res du concours, pour l'admission   la fonction susdite, annex    l'arr t  minist riel en date du 29 juillet 1907.

ARR TE :

Article premier. — Un concours pour la collation de trois emplois d'Ing nieur du Corps des Mines aura lieu   Bruxelles, les 31 janvier 1928 et jours suivants.

At. 2. — Les mati res de l' preuve, ainsi que le nombre maximum des points attribu s aux diverses branches, sont fix s comme suit :

1 ^o Exploitation des mines, y compris la topographie souterraine	40
2 ^o Electricit� et ses applications	18
3 ^o G�ologie et Pal�ontologie	15
4 ^o L�gislation mini�re et r�glementation mini�re	7
5 ^o R�daction fran�aise	8
6 ^o Langue flamande, allemande ou anglaise	7
7 ^o Travaux graphiques	5